

A

## Arrêté fédéral sur la réforme du gouvernement

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001<sup>1</sup>

et le message additionnel du Conseil fédéral du 13 octobre 2010<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 176*          Présidence

<sup>1</sup> La présidence du Conseil fédéral est assurée par le président ou la présidente de la Confédération.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale élit pour deux ans un des membres du Conseil fédéral à la présidence de la Confédération et un autre à la vice-présidence du Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement prises en compte lors de l'élection par l'Assemblée fédérale.

<sup>4</sup> Il n'est pas possible d'être élu pour deux mandats successifs soit à la présidence soit à la vice-présidence. Le président ou la présidente sortant ne peut être élu immédiatement à la vice-présidence.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

1    FF **2002** 1979

2    FF **2010** 7119

3    RS **101**

